

4 JUILLET 2024

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION À L'ÉGARD DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTE

Ce projet de règlement met à jour les dispositions de la section 2.9 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* intitulée « *Protection contre les chutes* ». Il vise principalement à établir une hiérarchie des mesures de protection contre les chutes en privilégiant l'installation d'un garde-corps et les exigences liées au sauvetage d'un travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

Il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juillet 2024 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être adopté par la CNESST. [Veuillez cliquer sur le lien suivant pour consulter ce projet de règlement.](#)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 17 août 2024 à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca

Un aperçu des principaux changements est présenté ci-dessous.

Hiérarchie des mesures de protection contre les chutes

Lorsque l'installation d'un garde-corps n'est pas possible, l'un des moyens de protection suivants doit être utilisé selon l'ordre de préséance indiqué ci-après :

- 1° la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute ;
- 2° l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16 ;
- 3° l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3 ;

- 4° le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15

Le sauvetage d'un travailleur suspendu dans un harnais ou retenu dans un filet à la suite d'une chute

- Tout travailleur doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes.
- Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.
- Le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage.
- Avant que débutent ces travaux, une formation sur la procédure de sauvetage élaborée par le maître d'œuvre doit être dispensée aux travailleurs qui auront à l'appliquer.
- Cette procédure de sauvetage doit être éprouvée par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. Ces exercices doivent être effectués avant le début de ces travaux et répétés à tous les 6 mois pour toute la durée de ceux-ci.
- Le maître d'œuvre doit fournir et assurer la disponibilité des équipements nécessaires pour effectuer un sauvetage à la suite d'une chute. Il doit également assurer, en tout temps, la présence d'au moins un intervenant en sauvetage ayant suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.
- La nature du travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.



- Lorsque le sauvetage est effectué en appui sur corde, l'équipement doit être conforme aux normes NFPA 2500, ANSI Z359.4 ou aux articles 2.10.12 et 2.10.15 et être disponible en tout temps sur le chantier de construction pendant la durée de ces travaux.
- L'article 3.24.4, visant le sauvetage à la suite d'une chute applicable lors des travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique, est supprimé puisque cette obligation de sauvetage est maintenant élargie à tout travail impliquant l'usage d'un harnais ou d'un filet de sécurité.

Source : CNESST